

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 1379 I § 16 et 1379 II du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal / Le Conseil Communautaire

Adopte le principe de reversement de 100% de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes Ponthieu Marquenterre

Décide que le montant du reversement sera calculé à partir des autorisations pour lesquelles le fait générateur est intervenu (autorisation d'urbanisme accordée) mais l'exigibilité est à venir (liquidation dans les 90 jours de l'achèvement des travaux) et pour les futurs projets pour lesquels date de fait générateur et exigibilités ne sont pas intervenus au jour de la présente délibération

Autorise le Maire ou le Président, ou son délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,

Autorise le Maire ou le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens (par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Annexe(s) : Convention sur le partage de la taxe d'aménagement

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE

La commune de Buigny St Maclou/ Nouvion représentée par Monsieur le maire, Eric MOUTON et Maurice FORESTIER agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° (à compléter) en date du (à compléter) certifiée conforme et exécutoire, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et La communauté de communes Ponthieu Marquenterre représentée par Claude HERTAULT, président, agissant en vertu d'une délibération DE 2024- (à compléter) en date du (à compléter) certifiée conforme et exécutoire, ci-après dénommée « la communauté »,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Par délibération en date du 13 juin 2024, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 100 % des taxes d'aménagement perçues par les communes, sur les parcelles des zones d'activités à vocation économique d'intérêt communautaire.

Par délibération concordante du conseil municipal en date du (à compléter) la commune a instauré le reversement à la communauté de communes Ponthieu Marquenterre de 100% du produit de la taxe d'aménagement, sur les parcelles des zones d'activités à vocation économique d'intérêt communautaire. Il est décrit en annexe de la présente.

Date de transmission de l'acte: 18/06/2024

Date de reception de l'AR: 18/06/2024

080-200070936-DE_2024_067-DE

A G E D I

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la communauté de 100 % du produit de la taxe d'aménagement perçue sur les parcelles à vocation économique des Zones d'activités économiques d'intérêt communautaire. (plan en PJ)

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la communauté de communes Ponthieu Marquenterre du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.
L'année N+1, la commune reversera à la communauté 100 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N correspondant au parcellaire des ZAE d'intérêt communautaire.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté de communes Ponthieu Marquenterre une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à signature des parties. Elle est reconduite annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

Fait à Rue le (à compléter) en 2 exemplaires originaux.

Pour la communauté de communes Ponthieu Marquenterre, Le président,

Pour la commune de Buigny St Maclou/ Nouvion, Le maire,

Date de transmission de l'acte: 18/06/2024

Date de reception de l'AR: 18/06/2024

080-200070936-DE_2024_067-DE

A G E D I